

A. P. R. C.

• Association pour une retraite convenable

60, galerie de l'Arlequin

38100 GRENOBLE

Tél. (76) 09.70.68

Grenoble, le 15 février 1981

PROJET D'ORDRE DU JOUR

à communiquer au P. MICHEL pour préparer
la rencontre du 21/03/81

PREAMBULE

Notre délégation sera composée de 4 personnes mandatées par notre C.A. et donc, de ce fait, habilitées à prendre des décisions éventuelles, signer des documents, etc ... Qu'en sera-t-il de nos interlocuteurs ?

ORDRE DU JOUR

1) Quelles sont les raisons conduisant les autorités ecclésiastiques à refuser l'indexation de la "garantie de ressources" sur le SMIC ?

2) Le document récent émanant de l'U.S.M.F. (d'ailleurs copie conforme de celui du C.P.R.) comporte un certain nombre d'ambiguités.

a) que signifie ce début de phrase : "Elle s'efforcera, selon les fonds disponibles, à assurer si possible ..." (§ 3, dernier alinéa) ?

b) "Toutes les ressources des parties" (§ 3, 1er tiret) c'est-à-dire ?

c) Quels sont exactement les droits individuels reconnus par les trois instances ecclésiastiques ?

3) Une véritable solution unique pour tous. (Questionnaire unique dont il conviendrait de préciser les limites, information unique, etc ...)

4) Problèmes particuliers

Par exemple : - les gens en retraite avant le 1/01/1979
- invalidité avant 65 ans
-

5) Prospectives

Sans vouloir mélanger les questions : que devient la perspective évoquée par Mgr VILNET à Lourdes d'un groupe de travail et d'une réflexion tripartite : instances ecclésiastiques, usagers (APRC, APSECC), "techniciens" S.S. ?

Ne serait-il pas opportun d'envisager, au moins à longue échéance, pour tous, l'intégration au Régime général S.S. et ses modalités ?

NOTA : Prière de me communiquer rapidement vos réactions, par téléphone de préférence, de façon à ce que je puisse répondre au P. Michel.

Amicalement,

P. LAGNIER

*Agathe, veut-tu demander
un avis à Roger -
merci - Amicale fine*

COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DU 21 MARS 1981

=====

Entre :

- d'une part les responsables de l'Episcopat français,
l'U.S.M.F. et le C.P.R.
- et d'autre part, une délégation de l'A.P.R.C.

Etaient présents :

- Mgr CUMINAL, Mgr VILNET et le Père MICHEL pour l'Episcopat,
Soeur Cécile BROUSSELLE, Secrétaire générale de l'U.S.M.F.,
le Père BONFILS, Secrétaire général du C.P.R.
M. MOROSOLLI, Directeur général honoraire de l'UNION SAINT-MARTIN
- Pierre LAGNIER, Président,
Marie-Thérèse MATHONNET, trésorière,
Gérard BRIOTET, secrétaire adjoint
Jean DEVANNE, délégué du C.A. pour les religieux, pour l'A.P.R.C.

La séance débute à 15 heures précises et il est convenu de la terminer à 17 h.30.

• • •

PREAMBULE

La première question posée est celle de l'habilitation à prendre des décisions.

La délégation A.P.R.C. est mandatée par le Conseil d'administration. Qu'en est-il des interlocuteurs ?

Il est rappelé, et ce fut là une source de malentendus dans le passé, que les représentants de l'Episcopat, du C.P.R. et de l'U.S.M.F. n'avaient jamais été mandatés pour prendre des décisions, mais seulement pour entendre les demandes de l'A.P.R.C. et les transmettre aux seules assemblées de décisions qui sont l'assemblée des évêques, l'assemblée des supérieurs religieux et des supérieures religieuses.

Toutefois, pour des questions techniques, n'entrant pas de changement notable, il n'est pas impossible de prendre des décisions dès cette réunion.

La composition et le rôle du Groupe national de travail sur la vie matérielle de l'Eglise sont d'autre part rappelés : ce n'est ni un groupe de pression, ni un groupe de décision, mais un groupe de concertation et de recherche. Ses propositions ne sont pas automatiquement suivies par l'Assemblée plénière de l'Episcopat.

Mgr Vilnet tient d'autre part le groupe au courant de la rencontre qu'il a eu à Lourdes avec M. Lagnier avant l'assemblée plénière de 1980.

En conclusion de ce préambule, il est entendu qu'aucune délégation ne peut s'engager au nom du groupe qu'elle représente et que le compte rendu qui sera établi aura seulement pour but de préciser de part et d'autre ce qui a été dit, ceci sur la foi des signataires.

L'ordre du jour envoyé précédemment est proposé : la délégation de l'Episcopat fait remarquer qu'il semble difficile de discuter ici de l'intégration des ministres du culte au régime général de la Sécurité sociale, question qui regarde l'ensemble des prêtres, religieux et religieuses et il est admis de part et d'autre que le cinquième point de l'ordre du jour est supprimé.

ORDRE DU JOUR

I - INDEXATION DE LA GARANTIE DE RESSOURCES SUR LE SMIC

La délégation A.P.R.C. demande à connaître les motifs du refus de l'indexation sur le SMIC, d'autant plus que le montant de la somme fixée pour 1981, est légèrement supérieur aux 3/4 du SMIC en décembre 1980.

Il est répondu que la meilleure garantie donnée aux prêtres partis est que le montant de la somme garantie aux prêtres partis est le même que celui des prêtres retirés.

Cet argument a été constamment développé dans la correspondance entre le Père MICHEL et M. ROBERT.

Pourquoi le Groupe national de travail et l'assemblée des évêques n'ont-ils pas retenu le SMIC ?

1) L'Eglise ne peut pas s'engager à long terme. Elle vit uniquement des offrandes des catholiques sur lesquelles elle "n'a pas barre" à proprement parler et il lui est impossible de prévoir la progression des dons qui lui seront faits. Elle peut seulement s'engager à partager ce qu'elle a. Il ne serait pas honnête de prendre un engagement financier sans avoir la certitude de pouvoir le tenir.

2) Il est impossible de prendre vis-à-vis des prêtres partis un engagement plus important que pour les prêtres retirés - ou les prêtres en exercice.

3) Le Groupe national de travail n'a pas pour autant modifié sa façon de penser à savoir: s'approcher au maximum des 3/4 du SMIC. Par exemple, pour le calcul de la somme garantie en 1981, il a été fait référence aux 3/4 du SMIC de juin 1980 (que l'on peut considérer comme la moyenne de l'année) multipliés par un coefficient correspondant à l'inflation possible pour 1981.

4) Le Père MICHEL fait d'autre part remarquer que l'ordonnance du 30 décembre 1958 prohibe toute clause d'indexation sur le SMIC dans les conventions collectives, les accords d'entreprises et les contrats individuels.

Il lui est répondu sur ce point que nous ne sommes pas là pour discuter d'une convention collective.

5) M. LAGNIER note combien l'indexation sur le SMIC ou à un autre point de référence objectif est importante pour l'APRC, d'autant plus que pour les prêtres retirés, il y a des avantages en nature qui n'existent pas pour les prêtres partis.

A cela, il est fait remarquer :

- que pour les prêtres retirés, le montant des 24.000 comprend les avantages en nature,
- que l'Episcopat, le C.P.R. et l'U.S.M.F. comprennent bien les charges et les difficultés des prêtres partis n'ayant pas ou peu de retraite de salarié et que c'est dans cet esprit que jusqu'ici le montant de la somme garantie a été pris
- que s'il n'est pas possible de prendre comme référence absolue les 3/4 du SMIC, l'intention de l'Episcopat a toujours été et reste de s'en approcher au maximum.

Sur la demande de l'A.P.R.C. qui tout en maintenant sa demande de référence au SMIC comme objectif, souhaiterait que cette intention apparaisse par écrit, la délégation de l'Episcopat répond qu'il n'apparaît pas impensable de déclarer son intention de se rapprocher, dans la mesure du possible, des 3/4 du SMIC dans la fixation du montant annuel de la somme garantie aux prêtres retirés ou aux prêtres partis.
Le présent compte-rendu est une attestation de cette intention.

II - DOCUMENTS EMANANT DE L'U.S.M.F. ET DU C.P.R.

1) Que signifie "selon les fonds disponibles" ?

Le Père BONFILS rappelle que l'assemblée générale de janvier 1980 a décidé, dans la mesure des fonds disponibles, une garantie de ressources identique à celle des prêtres partis.

Sœur Cécile BROUSSELLE rappelle qu'à l'assemblée de l'U.S.M.F., il y a eu un engagement moral de s'aligner sur la décision du C.P.R. et de l'Episcopat dans la mesure des fonds disponibles.

Mais devant la difficulté d'évaluer le nombre des personnes qui feraient appel à cette caisse, devant le fait que les ressources des congrégations diminuent, en raison du vieillissement des religieuses, les supérieures majeures n'ont pas voulu prendre une décision qu'elles ne pourraient tenir et c'est pourquoi elles ont introduit cette incise "dans la mesure des fonds disponibles". D'autre part, il ne s'agit pas d'une retraite différentielle, mais d'une aide sociale.

La délégation APRC conteste le terme d'aide. On ne veut pas d'aide, mais parler d'un devoir de justice.

M. MOROSOLLI fait remarquer que ce terme d'aide n'est pas totalement négatif pour les "partis", car si la stabilité d'un engagement contractuel empêche de toucher le F.N.S., la précarité d'une aide ne l'empêche pas (décret 1er avril 1964).

Mgr VILNET propose que si on ne veut parler ni de justice (pour les uns), ni de charité (pour les autres), on peut se mettre d'accord sur le terme d'équité.

2) Qu'entendre par "toutes les ressources des partis" ?

- Faut-il entendre le F.N.S. ?

Puisque 20 % des religieux retirés en 1979 étaient susceptibles d'émarger au F.N.S., pourquoi les religieux partis ne le demanderaient-ils pas ? De même pour les religieuses (30 %)

- La demande des ressources du conjoint est très désagréable.

Les religieux et religieuses en conviennent; d'ailleurs dans les faits, bien souvent il n'y a pas de ressources déclarées et il n'en est pas tenu compte.

- Dans certains dossiers, des religieuses n'avaient pas encore fait la demande de pension à la CAMAVIC

D'où nécessité d'information (voir plus loin).

III - NE SERAIT-IL PAS POSSIBLE D'AVOIR UN QUESTIONNAIRE ET UNE SOLUTION

UNIQUE POUR TOUS ?

Ce serait possible si les critères étaient exactement les mêmes, mais actuellement ces critères ne sont pas identiques.

Et ils ne pourraient le devenir que par décision respective de l'assemblée des supérieurs religieux et des supérieures religieuses.

Le Père BONFILS et Soeur Cécile BROUSSELLE proposeront au Conseil permanent des religieux et au conseil de l'U.S.M.F. d'inscrire cette question à l'ordre du jour de leur prochaine assemblée.

IV - QUESTIONS ANNEXES

1) La délégation de l'A.P.R.C. fait état de rumeurs selon lesquelles il serait réclamé soit un indul de sécularisation, soit une réduction à l'état laïc pour pouvoir toucher la garantie de ressources.

Il est répondu qu'on ne voit pas d'où peuvent venir ces rumeurs qui n'ont aucune base.

La réduction à l'état laïc comme la sécularisation sont des mesures canoniques qui n'ont rien à voir avec la CAMAVIC ou la garantie de ressources.

Les deux dates qui comptent sont :

- pour les prêtres, l'incardination à un diocèse (autrefois la tonsure, actuellement le diaconat) et celle de départ du ministère (ces deux dates sont à faire confirmer par l'évêque du diocèse dans lequel on était incardiné)
- pour les religieux et les religieuses, la date des premiers voeux et celle de départ (confirmée par le ou la supérieur(e)).

2) Il est constaté qu'il y a souvent une méconnaissance des droits acquis auprès de la CAMAVIC et du montant de la garantie des ressources.

a) un dépliant sur le fonctionnement de la CAMAC et de la CAMAVIC doit être réalisé dans les prochains mois;

b) une information a déjà été faite auprès de tous les conseillers du clergé qui sont souvent en liaison avec les prêtres partis.

3) Il serait toutefois bon d'envisager une information dans la presse régionale ainsi que dans les organes d'information des assistants(es) sociaux(les) (par exemple : Liaisons Sociales, Actualités sociales hebdomadaires). Le Père MICHEL se charge de cette information (M. BRIOTET lui communiquera l'adresse de cette dernière revue).

V - PROBLEMES PARTICULIERS

1) Pour ceux qui étaient en retraite avant le 1er janv. 1979, il n'y a pas de problème spécial. Ils ont droit à une pension de la CAMAVIC au prorata de leurs années de ministère et peuvent faire appel à la Caisse interdiocésaine pour les prêtres partis.

Toutefois, il semble qu'il soit difficile d'envisager un effet rétroactif pour la garantie de ressources, c'est-à-dire qu'ils fassent appel pour les années déjà passées.

2) Problème d'invalidité.

Les prêtres partis, religieux et religieuses n'étant plus dans le régime des ministres des cultes, ne peuvent pas bénéficier d'une pension "invalidité" avant 65 ans, dans ce régime.

Par contre, s'ils relèvent du régime général, ils peuvent prétendre à bénéficier d'une pension d'invalidité dans ce régime.

3) Pour les étrangers venus en France, ne sont validables par la CAMAVIC que les années passées en France.

4) Pour les Français partis à l'étranger.
Dans la mesure où ils étaient inscrits à l'E.M.I. vieillesse, peuvent-ils bénéficier d'une pension CAMAVIC ?
Il sera demandé à la CAMAVIC d'étudier la question.

VI - PROCHAINE REUNION

Il est prévu de tenir une prochaine réunion le

Samedi 28 novembre 1981
à 14 h.45
106 rue du Bac

L'ordre du jour sera, comme cette fois-ci, prévu à l'avance.

Pierre LAGNIER

